

**Assistance technique à maîtrise d'ouvrage en lien avec le
projet de nouvel aéroport doté d'une piste longue à Mayotte**

Cahier des clauses administratives particulières - CCAP

Numéro de la consultation : 2026DTA03

Procédure de passation : Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 -	IDENTIFICATION	3
ARTICLE 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 -	ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4 -	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 5 -	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	3
5.1	Cadre général	3
5.2	Reconduction de l'accord-cadre.....	4
ARTICLE 6 -	LIEUX D'EXECUTION	4
ARTICLE 7 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 8 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
8.1	Représentation des parties	4
8.1.1	Représentation de l'acheteur	4
8.1.2	Représentation du titulaire.....	5
8.2	Conditions d'exécution	5
8.2.1	Délais d'exécution des prestations	5
8.2.2	Remplacement des intervenants	5
8.2.3	Emission et exécution des bons de commande.....	5
8.2.4	Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	6
8.3	Obligations du titulaire	7
8.3.1	Obligation de conseil	7
8.3.2	Obligation d'information	7
8.3.3	Conflit d'intérêt	7
8.3.4	Mesures de sécurité.....	7
8.4	Responsabilités du titulaire	8
8.5	Confidentialité et discrétion	8
8.6	Clause sociale : clause d'insertion par l'activité économique	8
8.6.1	Publics bénéficiaires concernés	9
8.6.2	Volume d'heures réservées.....	9
8.6.3	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion	9
8.6.4	Accompagnement de l'action d'insertion	10
8.6.5	Modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	10
8.6.6	Difficultés d'exécution de la clause d'insertion	11
8.6.7	Clause RGPD.....	11
8.7	Considérations environnementales	12
8.8	Clause de réexamen	12
8.9	Constatation de l'exécution des prestations.....	13
8.9.1	Opérations de vérification	13
8.9.2	Décision après opérations de vérification	13
8.10	Pénalités	14
8.10.1	Pénalités liées à l'exécution des prestations	14
8.10.2	Pénalités pour retard d'exécution des prestations	15
8.10.3	Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion	15
8.10.4	Pénalités pour non-respect des considérations environnementales.....	15
ARTICLE 9 -	REGIME FINANCIER	15
9.1	Forme et contenu des prix	15
9.2	Variation des prix	16
9.3	Avances	16
9.4	Modalités financières	17
9.4.1	Répartition des paiements	17
9.4.2	Intérêts moratoires	17
9.4.3	Modalités de facturation.....	17
9.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	18
9.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	19
ARTICLE 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
10.1	Echanges dématérialisés.....	19
10.2	Langue	20
10.3	Sous-traitance.....	20
10.4	Régime des droits de propriété intellectuelle	20
10.5	Assurances	21
10.6	Autres obligations administratives	21
10.7	Résiliation	22
10.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	23
10.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
10.10	Différends, litiges et contentieux	25
ARTICLE 11 -	DEROGATIONS AU CCAG PI	25

Article 1 - Identification

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Direction du transport aérien (DTA)

50 rue Henry Farman

75 720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le directeur du transport aérien ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en lien avec le projet de nouvel aéroport doté d'une piste longue à Mayotte.

L'accord-cadre porte sur des prestations intellectuelles.

Codes CPV de la consultation : 71311240-5 Services d'ingénierie aéroportuaire

71311300-4 Services de conseil en matière d'infrastructure

71356200-0 Services d'assistance technique

La description des prestations et de leurs spécifications techniques figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 3 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu sans engagement sur un montant minimum de commande. Le montant maximum des commandes, reconductions et révisions de prix incluses, est fixé à 6 000 000 € HT.

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets si ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre

5.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois qui court à compter de la date de sa notification au titulaire.

La date de la notification au titulaire constitue la date anniversaire de l'accord-cadre.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, par nouvelles périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est avisé au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire. Dans cette hypothèse, les bons de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, continuent à s'exécuter jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

Article 6 - Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent principalement dans les locaux du titulaire ou en visioconférence.

Certaines prestations nécessitent néanmoins obligatoirement une présence à Mayotte. Elles sont identifiées comme telles à l'article 3 du CCTP.

A la demande de l'acheteur, des réunions peuvent être organisées en présentiel au siège de la direction générale de l'aviation civile (15^{ème} arrondissement de Paris).

Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé électroniquement par le titulaire et par l'acheteur, accompagné de son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 (CCAG PI), modifié, téléchargeable sur Légifrance à cette adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310613>
- L'offre technique du titulaire, dans toutes ses dispositions conformes au CCTP
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Les bons de commande émis et notifiés au titulaire
- Les échanges écrits (mails, comptes rendus de réunion, ...) lorsqu'ils comportent des éléments impactant le bon déroulement des prestations

Article 8 - Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur est la direction du transport aérien (DTA) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

L'interlocuteur désigné par l'acheteur pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations est le délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte, en poste à Mayotte.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette désignation intervient, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations, ainsi que le point de départ des délais d'exécution le cas échéant, sont précisés par l'acheteur dans les bons de commande.

L'acheteur peut également indiquer dans le bon de commande que les délais d'exécution et le point de départ des délais d'exécution sont précisés ultérieurement par ordre de service.

8.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur qui, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, n'a pas à motiver sa décision.

Le titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant dans le délai de 10 jours ouvrés (dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence) à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il s'assure que le remplaçant a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations ou une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, l'acheteur n'a pas à motiver sa décision de refuser un remplaçant proposé par le titulaire.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont établis exclusivement sur la base des prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

L'acheteur peut néanmoins commander une fraction seulement des prestations telles que chiffrées à l'annexe financière à l'acte d'engagement. Dans ce cas de figure, le titulaire propose un devis explicite à l'acheteur, au prorata de l'entière prestation telle qu'elle figure en annexe financière à l'acte d'engagement. Le prix de cette fraction ne peut pas avoir pour effet, dans l'hypothèse où l'acheteur commande par la suite le reste de la prestation, d'aboutir à un prix supérieur à celui figurant en annexe financière à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer, de façon certaine, la date de leur réception. La date de réception est considérée comme étant la date de la notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la référence du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique), ainsi que la date de son émission
- le numéro de SIRET et le code du service en charge du paiement
- la référence et la désignation des prestations commandées
- le cas échéant, la quantité commandée
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le montant total de la TVA
- le cas échéant, le délai d'exécution des prestations commandées
- le cas échéant, le point de départ du délai d'exécution
- le cas échéant, le lieu d'exécution des prestations
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution des prestations

Le titulaire accuse réception des bons de commande dans un délai maximum d'1 jour ouvré. Lorsqu'il estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours suivant leur apparition. Il lui précise la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils s'exécutent jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations. Il est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

Il s'exerce également sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, participe à la réduction des coûts.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Conflit d'intérêt

Durant toute la période de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à n'effectuer aucune mission susceptible d'entraver son indépendance en vue de la réalisation des prestations dans les meilleurs intérêts de l'État.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit tous les éléments justifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ou présente les mesures qu'il met en place pour prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire signale sans délai à l'acheteur, avant de prendre quelque engagement que ce soit, toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou d'engendrer un « préjudice d'image » à l'administration (apparence de conflit ou de collusion d'intérêts susceptible de déconsidérer l'action publique, même lorsque la responsabilité de son ou ses auteurs ne peut être engagée en application du droit civil ou pénal). Les parties conviennent d'examiner au cas par cas, en totale transparence et avec pragmatisme ces éventuelles situations.

Le titulaire respecte les règles de déontologie relatives à sa profession ainsi que l'intérêt public, commandant de ne pas accepter de mission pour un tiers qui reviendrait à méconnaître la nécessaire loyauté due, dans le cadre de cette mission, à l'État.

8.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou de ses sous-traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG de référence).

8.4 Responsabilités du titulaire

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou de ses sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers. Il doit être couvert en matière de responsabilité civile professionnelle encourue lorsque les dommages trouvent leur source dans la réalisation des prestations.

8.5 Confidentialité et discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou, le cas échéant, par ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs, pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

8.6 Clause sociale : clause d'insertion par l'activité économique

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre comporte la présente clause sociale visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Cette **clause d'insertion par l'activité économique** constitue une des conditions d'exécution de l'accord-cadre. En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre.

Par ailleurs le titulaire s'engage à étudier, à l'issue de l'accord-cadre, toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

8.6.1 Publics bénéficiaires concernés

Le titulaire doit impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes, cette (ces) personne(s) devant demeurer affectée(s) directement ou indirectement à l'exécution du présent accord-cadre pour être prise(s) en compte au titre de la clause d'insertion par l'activité économique :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail),
- les allocataires du RSA et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans de faible qualification, sortis du système scolaire,
- les jeunes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur mais sans expérience et relevant d'un quartier prioritaire de ville (QPV),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle emploi depuis plus de 6 mois,
- les personnes prises en charges dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au titre de la législation en vigueur.

Le recrutement peut concerner tout type de poste selon les besoins du titulaire, et ceci, dans le respect des catégories d'éligibilité.

En outre le facilitateur des clauses sociales, désigné ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des intermédiaires de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale, les missions locales ou des MDPH - Maison départementale des personnes handicapées -, etc...).

L'éligibilité de la (des) personne(s) recrutée(s) doit être vérifiée et validée par le facilitateur des clauses sociales avant le démarrage de l'action d'insertion.

Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le facilitateur des clauses sociales ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'action d'insertion.

Une attention particulière est portée par le facilitateur des clauses sociales, sur la mobilisation des publics féminins et des publics jeunes (notamment ceux habitant en QPV) dans le cadre notamment de la mise en action des objectifs de respect de l'égalité Femmes Hommes.

8.6.2 Volume d'heures réservées

Un volume horaire de travail de **100 heures minimum par année d'exécution du présent accord-cadre**, leur est obligatoirement réservé.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution de l'accord-cadre. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

8.6.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, l'acheteur souhaite mettre en valeur la démarche qualitative de la présente clause sociale ainsi que la plus-value apportée au parcours des bénéficiaires de l'action d'insertion. La présente clause sociale, en permettant une nouvelle expérience professionnelle, doit favoriser l'employabilité et contribuer au développement des compétences professionnelles des bénéficiaires.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s), d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant que titulaire de ce présent accord-cadre, il reste responsable de l'exécution de celui-ci et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur des clauses sociales dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

8.6.4 Accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par « Ensemble Paris Emploi Compétences » (EPEC).

Valentin SOUCHARD

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

valentin.souchard@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

Tél : 07 57 76 85 71

Dans ce cadre, l'EPEC conduit les missions suivantes :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise attributaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC)
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion

8.6.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :

- contrôle de l'éligibilité des publics
- contrôle de l'exécution des heures

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC, de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché. Les informations transmises à ce titre sont traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Le titulaire transmet avant le 15 de chaque mois, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés :

- au délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte
- au pôle achats et marchés de la DGAC : pmi.dgac@aviation-civile.gouv.fr
- aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris
valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

8.6.6 Difficultés d'exécution de la clause d'insertion

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur des difficultés qu'il rencontre pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, par tout moyen permettant d'accuser réception du message.

Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

8.6.7 Clause RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion, sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées, qui sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- 6 mois en l'absence de positionnement sur un emploi.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservation ne pourront pas s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après.
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore d'élimination du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par courriel à l'adresse suivante : dpo@epec.paris, ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraîne l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

8.7 Considérations environnementales

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique/protection et mise en valeur de l'environnement.

Ces conditions sont les suivantes :

- Dématérialisation des livrables et des documents relatifs à l'exécution financière de l'accord-cadre (bons de commande, factures).
- Allègement des flux numériques : l'objectif est de limiter les échanges de mails et le volume des données échangées. Par exemple le titulaire met à disposition un espace de travail collaboratif pour le partage d'informations et de documents, ainsi que pour le dispositif de capitalisation des données produites (cf. article 2.4 du CCTP).
- Utilisation de la visioconférence pour les réunions de travail, toutes les fois où cela est possible.
- En cas de besoin d'impression de documents : le titulaire utilise du papier recyclé ou écolabellisé (Ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent) garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire s'assure du respect par ses éventuels sous-traitants, des obligations environnementales fixées au présent article.

8.8 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG de référence, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- En cas de modification de l'imputation budgétaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre. Dans ce cas de figure, la modification est prise en compte par ordre de service transmis au titulaire par l'acheteur pour information, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent accord-cadre.
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une

cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informée par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, l'acheteur signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, l'acheteur envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par l'acheteur de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.

- Dans le cadre d'une attribution de l'accord-cadre à un groupement d'opérateurs économiques, lors du remplacement d'un des membres du groupement. Le remplaçant proposé pourra être soit un autre membre du groupement, soit une entreprise tierce. Un avenant de transfert vient matérialiser cette modification dans la composition du groupement.

8.9 Constatation de l'exécution des prestations

8.9.1 Opérations de vérification

Il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur durant la période de réalisation des prestations. Ces échanges ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution et sont distincts des opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont réalisées à l'issue de l'exécution des prestations afin de constater que les prestations effectuées et les documents et livrables remis, répondent aux stipulations de l'accord-cadre et, le cas échéant, aux spécifications énoncées dans l'offre technique du titulaire.

L'acheteur dispose d'un délai de 2 mois à partir de la date de remise effective du dernier livrable prévu, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

8.9.2 Décision après opérations de vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont prises en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

L'ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée assortie d'un délai de 15 jours calendaires pour parfaire les prestations.

En cas de décision d'ajournement des prestations, le titulaire fait connaître son acceptation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire de la décision d'ajournement ou de silence gardé durant le délai de 10 jours, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné. Le silence gardé par l'acheteur au-delà de 15 jours vaut décision de rejet des prestations.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter les prestations après un ajournement, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Plusieurs ajournements peuvent être effectués dans les conditions décrites ci-dessus. A compter de 3 ajournements, l'acheteur peut rejeter les prestations.

L'admission avec réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observation dans les 15 jours calendaires suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 15 jours calendaires pour lui notifier sa nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Le rejet

Lorsque l'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne peut prononcer ni un ajournement ni une admission avec réfaction, il notifie une décision de rejet. Celle-ci doit être motivée et ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues à l'accord-cadre.

En cas de rejet des prestations, et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire en application de l'article 39 du CCAG de référence.

8.10 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné.

8.10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières de l'accord-cadre (notamment relatives à la clause d'insertion par l'activité économique et aux conditions d'exécution à caractère environnemental de l'accord-cadre).

Conformément au CCAG de référence :

- à défaut de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000 du montant du bon de commande concerné par la sous-traitance, pour chaque jour de retard ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 0,5% du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 2% du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

8.10.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, les pénalités sont fixées à **5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables** du fait du retard d'exécution.

8.10.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale à **75 euros** par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

8.10.4 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des conditions d'exécution à caractère environnemental prévues au présent CCAP, une pénalité de **70 euros** par manquement constaté est appliquée sans mise en demeure préalable.

Article 9 - Régime financier

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ils s'entendent en euro HT.

Le cas échéant, les remises consenties par le titulaire sont comprises dans ces prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à l'exécution des prestations (frais généraux, frais de gestion/de secrétariat, assurance, cession des droits de propriété intellectuelle, matériels nécessaires à l'exécution des prestations ...) ainsi que tous les frais annexes (comme par exemple les frais de déplacement et d'hébergement liés à une présence obligatoire à Mayotte, frais de restauration, péages, parking, taxi ...) et éventuels investissements (comme par exemple l'implantation d'une agence à Mayotte)
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucun remboursement ou indemnité quelconque.

9.2 Variation des prix

Les prix sont fermes. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG de référence, la date de remise de l'offre par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres (DLRO).

Les prix sont révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et à la demande du titulaire.

Le titulaire doit faire parvenir sa demande de révision des prix au plus tard 2 mois après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A défaut, il est réputé y renoncer pour la période considérée (sans préjudice d'éventuelles révisions pour les périodes suivantes).

Le titulaire joint à la demande de révision des prix, une nouvelle annexe financière comportant les prix révisés ainsi que les informations nécessaires au contrôle et à la validation des calculs par l'acheteur (notamment la valeur de l'indice).

La validation des calculs par l'acheteur se matérialise par la substitution de la nouvelle annexe financière, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

En cas de révision conduisant à une baisse des prix, l'acheteur peut imposer la révision des prix de l'accord-cadre par simple substitution de l'annexe financière sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Le cas échéant, l'acheteur communique la nouvelle annexe financière au titulaire.

Le coefficient de révision des prix, arrondi au millième supérieur, est donné par la formule suivante :

$$\text{Coefficient de révision} = 0,40 + 0,60 \times (\text{ING Mr-6} / \text{ING Mo-6})$$

ING = index de référence = Index mensuel divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010, accessible sur le site de l'INSEE via le lien suivant :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010#Tableau>

ING Mr-6 = valeur de l'index de référence connue et publiée au moment du calcul du coefficient de révision, pour le mois de la date anniversaire de révision moins 6 mois,

ING Mo-6 = valeur de l'index de référence connue et publiée au moment du calcul du coefficient de révision, pour le mois d'établissement des prix Mo moins 6 mois

Les prix révisés sont les prix figurant dans l'offre du titulaire et établis au mois Mo, multipliés par le coefficient de révision.

En cas de disparition de l'index ci-dessus en cours d'exécution de l'accord-cadre, un nouvel index ou indice est introduit par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

9.3 Avances

Lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 K€ HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sous réserve que le titulaire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement, l'acheteur verse une avance en application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de cette avance est de 40%.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

Le montant des sommes dues est établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant du maître d'ouvrage.

La remise de la demande de paiement d'une prestation intervient à la réception de celle-ci par l'acheteur.

En cas de groupement, quelle que soit la forme de celui-ci, le mandataire du groupement est le seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

9.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et admission des prestations par l'acheteur. La constatation du service fait par l'acheteur vaut décision d'admission.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande)
- La date et le lieu d'exécution des prestations réalisées
- La référence, la désignation et la quantité des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA applicable
- Le montant total hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées
- Les références du compte bancaire du titulaire

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

9.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% du montant maximum prévu à l'article 4 du présent document.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence à l'obligation ci-dessus, l'acheteur est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties.

La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention.

La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Article 10 - Dispositions diverses

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'acheteur. Il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et la discrétion, la clause sociale et les considérations environnementales.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire, notamment en termes de contrat d'assurance (cf. article « Assurances » du présent CCAP).

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande, sous 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant du bon de commande concerné, pour chaque jour de retard.

10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 32.1 du CCAG de référence, les résultats désignent, sans que cette liste soit exhaustive : toutes les notes, rapports, synthèses, analyses, comptes-rendus, présentations PowerPoint, et autres livrables produits par le titulaire dans le cadre de l'accord-cadre.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. En complément de l'article 32.2 du CCAG de référence, les connaissances antérieures désignent tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire (tous les documents existants en propre dans le patrimoine de la DGAC) ou tous les documents auxquels le prestataire a pu avoir accès au titre des prestations de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG de référence, la DGAC est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants, cèdent, pour toute la durée légale du droit d'auteur définie à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, et dans tous les pays, dès la réception des prestations, tous les droits patrimoniaux nés ou pouvant naître sur les résultats de l'accord-cadre :

- L'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins de la mission de service public de la DGAC.
- Le droit de reproduction, notamment le droit de reproduire les résultats
- Le droit de représentation et de distribution

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif, ainsi, le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats par dérogation à l'article 35.3 du CCAG de référence.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans les prix de l'accord-cadre ; elle ne fait pas l'objet d'une ligne de prix dédiée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

10.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Il doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, le titulaire justifie dans son offre qu'il est titulaire de contrat(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, en joignant une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la responsabilité garantie. Par la suite, il adresse cette attestation à l'acheteur au cours du premier trimestre de chaque année pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande de l'acheteur, il doit justifier à tout moment du paiement des primes de son contrat d'assurance.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le cas échéant, les co-traitants et sous-traitants doivent fournir, dans les mêmes conditions que le titulaire, les justificatifs de leur police d'assurances.

10.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur à l'adresse suivante : pmi-dgac@aviation-civile.gouv.fr, ainsi qu'au représentant du maître d'ouvrage, le délégué à la piste longue de l'aéroport de Mayotte de la direction du transport aérien, en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire et/ou le cas échéant ses sous-traitants, mettent à disposition tous les six mois, à partir de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, et notamment la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'ils emploient (précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse ci-dessous :
pmi-dgac@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles 36 à 40 CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire (notamment pour manquement à l'obligation de confidentialité et de discrétion) ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, pour défaut de proposition de remplacement d'un intervenant ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur des remplaçants proposés par le titulaire, ou pour manquements graves à l'engagement d'insertion et aux conditions d'exécution à caractère environnemental de l'accord-cadre.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail sur le travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

10.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la

durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

10.10 Différends, litiges et contentieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Mayotte, situé 731 boulevard Younoussa Bamana – 97600 MAMOUDZOU.

Article 11 - Dérogations au CCAG PI

Article du présent CCAP	Article du CCAG	Commentaire - objet de la dérogation
8.1.2 Représentation du titulaire	3.4.1 Représentation du titulaire	Désignation d'interlocuteur(s) habilité(s) à représenter le titulaire, dans son offre (et non à la notification du marché).
8.2.2 Remplacement des intervenants	3.4.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignée	La demande de l'acheteur visant à remplacer un intervenant ainsi que la décision de l'acheteur de récuser un remplaçant proposé par le titulaire, n'ont pas à être motivées. Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans un délai de 10 jours ouvrés (et non dans un délai de 30 jours calendaires).
8.10 Pénalités	14.1.2 Plafonnement 14.1.3 Exonération	Les pénalités sont dues dès le 1 ^{er} euro et leur montant n'est pas plafonné.
8.10.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations	14.1 Pénalités pour retard	Les pénalités sont fixées à 5% du montant de l'ensemble des prestations rendues inutilisables du fait du retard d'exécution.
9.2 Variation des prix	10.2.4 Date d'établissement du prix initial	Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la DLRO (et non à la date de remise de l'offre par le titulaire).
10.4 Régime des droits de propriété intellectuelle	35.2 Droits de l'acheteur 35.3 Droits du titulaire	L'acheteur est propriétaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux des documents produits au titre de l'accord-cadre. Le titulaire ne possède pas le droit d'exploiter les résultats de l'exécution de l'accord-cadre.
10.5 Assurances	9.2 Assurances	Le titulaire justifie dans son offre (et non dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre), qu'il est titulaire de contrats d'assurance.
10.7 Résiliation	40 Résiliation pour motif d'intérêt général	En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation. Il n'est pas non plus indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.